



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

**Arrêté préfectoral n° BCTE / 2019 - 163 du 21 novembre 2019**

**concernant la mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations exploitées par l'établissement SCIERIE SAUGUES à Saint-Hostien**

**Le préfet de la Haute-Loire  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole**

VU les articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'article R. 181-45 du code de l'environnement relatif aux prescriptions complémentaires ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société SCIERIE SAUGUES, Le Bourg - 43260 SAINT-HOSTIEN, en date du 2 juillet 1997 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2019 ;

Considérant les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SCIERIE SAUGUES par courriel du 4 octobre 2019 ;

Considérant que le montant retenu par l'inspection des installations classées est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés qu'il convient de fixer par arrêté préfectoral complémentaire ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## A R R E T E

-----

### **Article 1 : Règlementation garanties financières**

La société SCIERIE SAUGUES, Le Bourg - 43260 SAINT-HOSTIEN, en tant qu'exploitant des installations autorisées par l'arrêté préfectoral datant du 2 juillet 1997, est concernée par la réglementation des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières visées par le présent arrêté ont pour objet la mise en sécurité des installations visée par les rubriques suivantes, en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 :

| Rubrique ICPE | Libellé des rubriques  |
|---------------|--|
| 2415-1        | Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés étant supérieure à 1 000 l |

### **Article 3 : Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations mentionnées à l'article 2 est de 54 410 euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour l'établissement de ce montant est de 111,8 en base 2010. Le taux de TVA utilisé pour le calcul est de 20 %.

### **Article 4 : Quantités maximales de déchets**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

Déchets non dangereux : 0 tonne

Déchets dangereux : 11 tonnes

## **Article 5 : Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations mentionnées à l'article 2 est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

## **Article 6 : Constitution des garanties financières**

Le montant des garanties financières étant inférieur à 100 000 €, l'exploitant n'est pas tenu de constituer les garanties financières.

## **Article 7 : Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet de :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;
- toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

### **Article 9 : Publicité**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de SAINT-HOSTIEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-HOSTIEN fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire (DCL / BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la protection des populations, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SAINT-HOSTIEN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-HOSTIEN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Au Puy en Velay, le 21 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé  
Rémy DARROUX